

PV DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 23
Présents : 15
Représentés : 5
Absents excusés : 3

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf octobre à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Laurent DELPECH, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 12 octobre 2023

Ordre du jour :

Adoption du procès-verbal du 9 juin 2023

I-Délibérations

1. Annulation de la délibération N°2022/11/37 ayant pour objet, l'acquisition à l'amiable d'une parcelle de terrain n° Z 0022 « lieu-dit du préau » d'une superficie de 190 m²,
2. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Hericy,
3. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,
4. Adoption du règlement budgétaire et financier,
5. Détermination des durées d'amortissements et immobilisations,
6. Modification des tarifs des prestations scolaires et périscolaires - tarification de l'étude au 1^{er} septembre 2023,
7. Décision modificative N°1.

II – Décisions

1. Convention d'honoraires et d'intervention en matière de services juridiques,
2. Convention de mise à disposition de la maison de santé de DAMPMART.

III-Informations

1. Rapport Annuel du Syndicat du prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de l'exercice 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Laurent DELPECH, Maire
Jacques POTTIER, Adjoint
Aude ZAFOUR, Adjointe
Pierre CHOFFARDET, Adjoint
Françoise DARRAS, Adjointe
Myriam CHMELEFF, Conseillère déléguée
Jean-Pierre PRIEUR
Guy ACHARD DE LA VENTE

Francis BRIAND
David GENTIEN
Guy DARRAS
Fabien MARTINEAU
Lydie ZMUDA
Nadège PARFAIT
Kevin FAVRET

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS Michel PIRIS pouvoir Jacques POTTIER
Catherine ALIBERT BRIGNONE pouvoir Laurent DELPECH
Yvonne PASQUIER pouvoir Jean-Pierre PRIEUR
Laurence HALLAIS pouvoir Aude ZAFOUR
Marie PLEGNON pouvoir Francis BRIAND

ABSENTS EXCUSÉS
Cyril MERZY
Viviane PFLIEGER
Oliviane DUPONT

Le maire nomme le secrétaire de séance Monsieur Guy DARRAS.

Adoption du procès-verbal du 9 juin 2023, pas de remarque, adopté à l'unanimité.

I-DÉLIBÉRATIONS

1. **ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2022/11/37 AYANT POUR OBJET, L'ACQUISITION A**

L'AMIABLE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN N° Z 0022 « LIEU-DIT DU PRÉAU » D'UNE SUPERFICIE DE 190 M²

Monsieur Jaques POTTIER informe que le cadastre n'est pas à jour ce qui complexifie les démarches.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'annuler la délibération n°2022/11/37 ayant pour objet l'acquisition à l'amiable d'une parcelle de terrain n° Z 0022 « lieu-dit du préau » d'une superficie de 190 m². En effet, l'office notarial AREZES-BOISSEAU a confirmé que Madame GUICHAUX n'est pas la propriétaire du terrain. Il y a lieu d'annuler la délibération.

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

DÉCIDE d'annuler la délibération n°2022/11/37 ayant pour objet l'acquisition à l'amiable d'une parcelle de terrain n° Z 0022 « lieu-dit du préau » d'une superficie de 190 m².

2. MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM PAR ADHÉSION DES COMMUNES DE DAMMARTIN-EN-GOËLE ET HÉRICY

Monsieur Pierre CHOFFARDET indique que l'adhésion au SDESM, permet à la collectivité de profiter de l'expertise du SDESM. Le syndicat dispose des ressources nécessaires, structure les besoins, sécurise techniquement et juridiquement les procédures. Il informe que le prochain marché pour le GAZ, EDF a été retenu et pour l'électricité c'est TOTAL ÉNERGIE.

Monsieur le Maire indique que le SDESM passe des marchés Européens.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°2023-023 du comité syndical du 9 mars 2023 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële ;

VU la délibération n°2023-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Héricy ;

CONSIDÉRANT que les collectivités du SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ;

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

3. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

Monsieur le Maire explique que la M57 est une "nomenclature" budgétaire et comptable. À partir de 2024, elle s'appliquera à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements. On la désigne également par l'appellation « référentiel M57 ». L'avantage de la M57, se sont des règles budgétaires assouplies. Tout en maintenant les dispositions spécifiques en matière de dépenses obligatoires.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Dampmart, son budget principal et ses budgets annexes s'il en existe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée, car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire a donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage de la Ville de Dampmart à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances et notamment son article 242,

CONSIDÉRANT l'avis de la réunion plénière en date du 12 octobre 2023,

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la norme comptable M57 s'applique à tous les budgets de la Ville.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Le Maire,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

DÉCIDE d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024, l'instruction budgétaire et comptable M57 développée et par nature, pour le budget principal et les budgets annexes de la Ville.

AUTORISE Monsieur Le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de la mise en place de nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, la commune de Dampmart doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Ce RBF, valable pour la durée de la mandature, dont le contenu est défini par le Code des Collectivités Territoriales, doit notamment :

- Décrire les procédures budgétaires et comptables, les décrire en précisant les modalités d'application au sein de la Collectivité,
- Créer un référentiel commun, une culture de gestion que les services de la Collectivité se sont appropriés,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Formaliser et sécuriser le dispositif des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP) déjà utilisé par la Ville.

Le document qu'il vous est proposé d'adopter, reprend les mentions évoquées ci-avant en les adoptant au contexte de la commune de Dampmart et précise également la définition des règles de mise en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

Pour conclure, ce RBF est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) de la Ville dans l'exercice de leurs missions respectives.

ENTENDU les différents exposés,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances et notamment son article 242,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDÉRANT la délibération N°2023/12/00 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et financière M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Le Maire,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier qui sera annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur Le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS

Monsieur le Maire explique que l'amortissement d'une immobilisation permet de répartir le coût d'une immobilisation sur sa durée d'utilisation sur tous les achats à partir du 1^{er} janvier 2024 à inclure dans le budget.

Monsieur le maire explique qu'une réflexion a lieu sur l'achat de véhicules électriques en lieu et place de deux véhicules des services techniques ainsi que l'achat d'une traceuse pour le marquage routier (lignes blanches).

Par délibération en date du 19 octobre 2023, le conseil municipal a délibéré sur l'adoption de la nomenclature M57 pour le vote des budgets communaux suivants : budget principal et budgets annexes si existants.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires.

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Principe général :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements :

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui liste les dépenses obligatoires des Métropoles. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains
 - Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbustes et d'arbres)

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine :

Début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service dudit bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat. Ce changement de méthodologie dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenu pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif. Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 1000 € TTC et font l'objet d'un suivi globalisé. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant selon leur acquisition.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des

opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;
- déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1000,00 € TTC ;
- autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section ;
- valider l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes si existants, soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

ENTENDU les différents exposés,

VU les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT,

CONSIDÉRANT la délibération 2023/10/33 en date du 19 octobre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la norme comptable M57 s'applique à tous les budgets de la Ville, du CCAS et de la Caisse des Écoles,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2051	Concessions et droits similaires	De 1 à 5 ans
-Compte 2088	Autres immobilisations incorporelles	De 1 à 5 ans

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
-Compte 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	De 1 à 20 ans
-Compte 2132	Immeubles de rapport	De 10 à 30 ans
-Compte 21571	Matériel roulant	De 1 à 10 ans
-Compte 21578	Autre matériel et outillage de voirie	De 1 à 10 ans
-Compte 2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	De 1 à 10 ans
-Compte 2182	Matériel de transport	De 1 à 10 ans
-Compte 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	De 1 à 5 ans
-Compte 2184	Mobilier	De 1 à 10 ans
-Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	De 1 à 15 ans

Article 2 : d'autoriser la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;

Article 3 : de fixer le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 1000 € TTC;

Article 4 : d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section et d'informer l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT ;

Article 5 : de valider l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes si existants, soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Article 6 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

6. MODIFICATION DES TARIFS DES PRESTATIONS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES - TARIFICATION DE L'ÉTUDE AU 1ER SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire indique que lors de la séance du 8 juin 2022, le conseil municipal avait adopté par la délibération N° 2022/06/11 les tarifs de la pause méridienne, du service périscolaire et de l'ACM applicable pour la rentrée 2022/2023 modifié en séance du 8 juin 2022 par la délibération N°2022/11/38B afin d'adapter la tarification de l'accueil du soir en déduisant le prix du goûter dans le cadre des PAI et modifié en séance du 9 juin 2023 par la délibération n°2023/06/24 de supprimer deux prestations sur cinq pour les mercredis scolaires et les vacances scolaires correspondant à la « Matinée sans repas » et au « Repas avec après-midi ».

La commune proposait un tarif unique au mois pour la prestation étude, ne pouvant dissocier les particularités de garde liées aux situations familiales des parents séparés. Il convient de modifier les tarifs concernant la tarification de l'étude à la semaine. Cela permet aux parents de réserver indépendamment les prestations selon leur semaine de garde.

ENTENDU les différents exposés,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission Petite Enfance/Enfance/Jeunesse en date du 13 avril 2023,

CONSIDÉRANT la proposition faite en réunion plénière du 12 octobre 2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de pratiquer à compter de septembre 2023 la grille ci-dessous :

CATÉGORIE	QUOTIENT FAMILIAL	CANTINE	TARIFS PÉRISCOLAIRES			ÉTUDE HEBDOMADAIRE (GOUTER INCLUS)	SOIR APRÈS ÉTUDE
			Matin	Soir (Gouter inclus)	Soir PAI		
1	- de 450	2,95 €	1,67 €	2,34 €	1,64 €	5,50 €	0,84 €
2	de 451 à 550	3,35 €	2,09 €	2,94 €	2,24 €	6,50 €	1,05 €
3	de 551 à 700	3,65 €	2,45 €	3,45 €	2,75 €	7,50 €	1,15 €
4	de 701 à 900	4,05 €	2,81 €	3,96 €	3,26 €	8,50 €	1,35 €
5	de 901 à 1150	4,45 €	3,18 €	4,47 €	3,77 €	9,50 €	1,55 €
6	de 1151 à 1450	4,85 €	3,55 €	4,98 €	4,28 €	10,50 €	1,75 €
7	de 1451 à 1800	5,25 €	3,92 €	5,49 €	4,79 €	11,50 €	2,05 €
8	de 1801 à 2200	5,70 €	4,28 €	5,99 €	5,29 €	12,50 €	2,30 €
9	+ de 2200	6,10 €	4,55 €	6,49 €	5,79 €	13,50 €	2,55 €
HC	Tarif fixe extérieur	6,30 €					
	Repas PAI Alimentaire	2,00 €					

CATÉGORIE	QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS EXTRASCOLAIRE				
		MERCREDI/VACANCES				
		JOURNÉE (REPAS ET GOUTER INCLUS)	Matin avec repas	Après-Midi avec goûter	PAI	
JOURNÉE	MATIN OU APRÈS-MIDI					
1	- de 450	6,68 €	4,50 €	2,18 €	4,68 €	2,34 €
2	de 451 à 550	8,99 €	5,90 €	3,09 €	6,99 €	3,50 €
3	de 551 à 700	11,00 €	7,09 €	3,91 €	9,00 €	4,50 €
4	de 701 à 900	13,01 €	8,33 €	4,68 €	11,01 €	5,50 €
5	de 901 à 1150	15,02 €	9,57 €	5,45 €	13,02 €	6,50 €
6	de 1151 à 1450	17,03 €	10,81 €	6,22 €	15,03 €	7,50 €
7	de 1451 à 1800	19,04 €	12,05 €	6,99 €	17,04 €	8,50 €
8	de 1801 à 2200	21,00 €	13,29 €	7,71 €	19,00 €	9,50 €
9	+ de 2200	23,00 €	14,52 €	8,48 €	21,00 €	10,50 €
HC	Tarif fixe extérieur	25,00 €	15,66 €	9,34 €	23,00 €	11,50 €

DIT que les tarifs soumis à quotient familial sont revus chaque année en septembre sur l'année N-1,

Pour rappel la méthode de calcul du QF communal

$$= \frac{(\text{revenu fiscal N-1} + \text{prestations CAF annuelles N-1})}{12 \text{ Nbre de parts fiscales N-1}}$$

DIT que l'ensemble des prestations CAF sont prises en compte exceptées celles liées au handicap d'un enfant ou d'un adulte et celles à caractère exceptionnel (naissance...)

DIT qu'un forfait de 5€ supplémentaire sera appliqué au tarif pour les retards après 19 heures,

DIT qu'un forfait de 5€ supplémentaire sera appliqué au tarif pour les enfants non-inscrits sur les plannings journaliers,

DIT que les enfants d'une famille séparés dont un des deux parents habite DAMPMART ne sont pas considérés en hors commune,

DIT que les enfants dont l'un des parents exerce une activité professionnelle sur la commune de DAMPMART ne sont pas considérés en hors commune,

DIT que les agents d'Animation de l'accueil Collectif des Mineurs seront facturés au quotient de la catégorie 1 pour les activités périscolaires du matin et du soir ainsi que les activités extrascolaires (mercredi et vacances). Pour les prestations de cantine, les agents du service enfance seront facturés selon leur quotient familial,

DIT que les factures seront adressées en début de chaque mois pour le mois écoulé.

7. DÉCISION MODIFICATIVE N°1.

Monsieur le Maire explique qu'une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP).

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes par section de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Et au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés.

De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins. Aussi, la présente décision modificative N°1 concerne les points suivants :

Dépenses – Section de fonctionnement :

- Suite à la décision de la commune d'augmenter le taux de THP entre 2017 et 2019 qui déclenche la mise en œuvre de ce prélèvement et la dépense n'étant pas connue lors du vote du BP 2023 et étant survenue en milieu d'année pour un montant de 20 046 €. Nous sommes donc contraints à faire une DM et à prendre sur les sommes affectées en dépenses imprévues.
- Suite au reclassement indiciaire au 1^{er} mai 2023 et à l'augmentation du point d'indice de 1.5% au 1^{er} juillet dernier, les dépenses de fonctionnement du chapitre 012 sont proposées en augmentation de 49 800€. Le BP 2023 concernant les frais de personnel se retrouve impacté et n'est plus suffisant. Aussi, il est nécessaire d'utiliser la somme affectée aux dépenses imprévues (29 954€) et de prévoir une somme supplémentaire (19 846€) pour pallier à cette charge imprévue.
- Chaque année une somme est budgétisée pour le versement du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Suite à la notification de la Préfecture, il est nécessaire de rajouter au budget, une somme supplémentaire d'un montant de 2 745 €.
- Suite à un manque de crédit sur l'article 673 afin d'annuler un titre sur exercice antérieur, il est nécessaire de rajouter la somme de 2 539 € sur cet article.

Dépenses – Section d'investissement :

- L'intégration des travaux d'aménagement de voirie pour un montant de 78 000€ est à prévoir sur l'article 2152.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDÉRANT que le budget d'investissement doit être équilibré et que le budget de fonctionnement est voté en suréquilibre,

CONSIDÉRANT que le dossier a fait l'objet d'une présentation en réunion plénière du 12 octobre 2023,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, comptable du SGC de Chelles,

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

AUTORISE la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT		
Dépenses		
6218	Autre personnel extérieur	2 000.00 €
6332	Cotisation FNAL	15 000.00 €
6336	Cotisation CDG et CNFPT	1 000.00 €
6338	Impôts et taxes sur rémunération	2 000.00 €
6411	Personnel titulaire	15 600.00 €
6413	Personnel non titulaire	10 000.00 €
6451	Cotisation URSSAF	2 200.00 €
6453	Cotisation aux caisses de retraite	1 000.00 €
6454	Cotisation aux ASSEDIC	1 000.00 €
739118	Autres reversement de fiscalité	20 046.00 €
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 539.00 €
739223	Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	2 745.00 €
022	Dépenses imprévues	-50 000.00 €
Total Fonctionnement		25 130.00 €
INVESTISSEMENT		
Dépenses		
2312	Agencements et aménagements de terrains	- 78 000.00 €
2152	Installations de voirie	78 000.00 €
Total Investissement		0.00 €

DIT que la section de fonctionnement du Budget Primitif 2023 est en suréquilibre,

En dépenses pour 3 415 366,72 €
En recettes pour 5 498 872.83 €

DIT que la section d'investissement du Budget Primitif 2023 est en équilibre,

En dépenses pour 5 018 058 €
En recettes pour 5 018 058 €

II – Décisions

1. Convention d'honoraires et d'intervention en matière de services juridiques

De signer une convention d'honoraires et d'intervention en matière de droit public concernant les missions d'assistance en matière de prévention des risques de gestion et défenses et recours, pour une durée de 1 an, avec le Cabinet d'avocats Cazin Marceau Associés, dans les conditions de l'article 30 du code des Marchés Publics.

2. Convention de mise à disposition de la maison de santé de DAMPMART

La commune de Dampmart a mis à disposition de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, à titre gracieux, les locaux sis 38 rue du Chemin de fer, 77400 DAMPMART dans le cadre de la création d'un pôle de santé à compter du 1er janvier 2023.

III- Informations

1. Rapport Annuel du Syndicat sur le prix et la Qualité du Service public de l'eau potable de l'exercice 2022.

Monsieur le Maire informe que nous avons une bonne eau. Actuellement un travail est réalisé au sein de l'usine d'Annet sur Marne pour diminuer le taux de calcaire dans l'eau. Le rapport est mis à disposition du public à l'accueil de la mairie.

Madame Nadège PARFAIT informe avoir découvert une entreprise sur la ville de DAMPMART nommée « Cerise Bergamote ».

Monsieur Le Maire explique qu'elle a travaillé avec le Quincangrogne et que nous avons fait une publication sur le Facebook de DAMPMART.

Monsieur Pierre CHOFFARDET explique que dans l'affaire « COBAT », concernant les malfaçons du gymnase, le dossier est en attente de la date du jugement. La phase contradictoire est clôturée.

Monsieur Le Maire félicite Monsieur Pierre CHOFFARDET sur sa prestation remarquable à Marne et Gondoire sur les énergies renouvelables.

Monsieur Jacques POTTIER informe qu'une réunion, avec Monsieur le Maire, aura lieu avec le SIETREM afin d'avoir des explications sur les encombrants sur rendez-vous pour une éventuelle mise en place en 2024.

Monsieur Jacques POTTIER rappelle qu'aura lieu la visite du centre de tri du SIETREM le lundi 30 octobre à 19h.

Monsieur Guy DARRAS demande quand se termine la collecte des végétaux, en novembre ou en décembre.

Monsieur le Maire indique que la collecte prend fin au 28 décembre 2023 et qu'une communication sera faite à cet effet.

Madame Myriam CHMELEFF indique que le prochain vendredi culturel a lieu le 27 octobre à 19h en mairie sur une conférence littéraire animée par Véronique Teboul-Bonnet, guide conférencière dans les musées parisiens.

Monsieur Le Maire informe que les zones d'accélération créées par la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 constituent un nouvel outil de planification territoriale destiné à favoriser l'implantation d'installations terrestres de production. La collectivité devra se positionner sur les cartes proposées concernant ces zones. Une concertation devra avoir lieu.

Monsieur Pierre CHOFFARDET a assisté à un webinaire sur les zones d'accélération avec le ministre de la transition écologique. Les petites communes sont moins concernées par ses zones. Les grandes collectivités sont concernées par des acteurs ayant des grandes surfaces et qui souhaitent faire de la méthanisation, des grands parcs photovoltaïques ce qui permet de normer la discussion à ce sujet et de mieux flécher les subventions de l'État sur le sujet. Ce projet vient se superposer au PLU sans le remplacer. Dampmart n'est pas réellement concernée, car nous n'avons pas d'acteurs sur les grandes surfaces.

Monsieur Le Maire informe que le parking de l'école Blanchet fait plus de 1500m² et que nous sommes concernés par les zones d'accélération.

Monsieur Le Maire informe que le contrôle effectué par la chambre régionale des comptes a mis en évidence une valorisation significative et positive de l'action des élus au sein du territoire de Marne et Gondoire. La CRC demande toutefois d'adopter un pacte financier et fiscal en raison de l'existence d'un quartier politique de la ville sur le territoire (à Lagny-sur-Marne). Monsieur le Maire a demandé qu'une commission soit mise en place afin de débattre et prendre des décisions pour une équité et une solidarité entre les communes.

Monsieur Guy DARRAS demande quelles sont les obligations des particuliers concernant la mise en place des bacs pour les biodéchets qui est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur Jacques Pottier explique que le taux d'équipements en composteur vendu sur le territoire du SIETREM, permet au niveau des particuliers de remplir les obligations, demandées au 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti gaspillage de 2020, du tri des biodéchets. Il informe qu'une étude est en cours sur nos restaurations scolaires de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Le Maire

Laurent DELPECH



Le secrétaire de séance

Guy DARRAS

